

# Règlement Intérieur du Lycée International Montebello

## UN ESPACE STUDIEUX

### PRÉAMBULE

Le service public d'éducation est fondé sur les valeurs de la république. Ces principes sont : la gratuité de l'enseignement, la laïcité, le respect d'autrui, l'égalité entre filles et garçons, la santé, et la protection contre toutes les violences physiques, psychologiques et morales.

### PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le règlement intérieur et ses modalités d'application ont vocation à être connus, compris, acceptés et mis en œuvre par tous. Il s'applique aux abords immédiats de l'établissement. L'inscription dans l'établissement vaut **acceptation inconditionnelle** de ses dispositions. Le terme « élève » désigne toute personne inscrite au lycée, en situation d'apprentissage.

### UN ESPACE CIVILISÉ

- 1 Tous les personnels de l'établissement ont autorité et présence sur tous les élèves. Les élèves sont tenus au **devoir de respect et d'obéissance**. Les relations dans l'établissement sont fondées sur le respect mutuel.
- 2 Une obligation générale de solidarité, de respect des principes d'humanité et de comportements éthiques est faite à tous. **Toute forme de violence est proscrite**. Les propos ou les comportements de nature à attenter à la dignité d'autrui ou à sa vie privée, les atteintes aux règles de sécurité, aux biens ou au bon fonctionnement du lycée sont prohibées et peuvent relever de mesures pénales.
- 3 Chacun se doit d'adopter un comportement général approprié à la nature de l'établissement et de respecter les règles de politesse et de courtoisie. Les **tenues** vestimentaires doivent respecter une neutralité conforme à la loi et **être adaptées** aux enseignements dispensés, ou aux stages en entreprise. Tous les couvre-chefs et écouteurs sont ôtés dans l'établissement.
- 4 Les droits d'expression, de publication et d'association s'exercent dans le cadre prévu par la loi. L'**affichage** fait l'objet d'une autorisation par la Direction. Les réunions doivent être déclarées trois jours avant la date de leur tenue auprès de la Direction, qui peut ne pas les autoriser.
- 5 L'Association Sportive et la Maison des Lycéens sont habilitées par le Conseil d'Administration et lui communiquent chaque année un bilan financier et d'activité.
- 6 L'introduction et la consommation de **tabac, d'alcool, de produits illicites**, l'introduction d'objets ou de **produits dangereux ou illicites**, les atteintes aux biens sont prohibées.

- 7 L'élève est **tenu d'assister à tous les cours** auxquels il est inscrit, et pour la totalité de la séance.
- 8 Les objets personnels autre que ceux directement nécessaires ne doivent pas être visibles en classe, dans les lieux d'étude ou de recherche, ou lors des devoirs ou examens et sont placés dans le cartable, sous **peine de retrait** pour la durée du cours, et indépendamment d'éventuelles sanctions. Un élève reste toujours responsable de ses effets et cette responsabilité ne peut pas être déléguée à l'établissement.
- 9 Les parents ou responsables légaux sont tenus régulièrement **informés du déroulement de la scolarité** de leur enfant. Ils peuvent demander à rencontrer les enseignants de la classe individuellement ou lors des rencontres organisées.
- 10 Afin de pouvoir bénéficier d'une **évaluation** significative de son travail, un élève effectue l'ensemble des travaux qui lui sont demandés dans les délais fixés. La note « zéro » évalue un travail sans valeur, non fait ou non rendu indépendamment d'éventuelle punition ou sanction. La **moyenne** portée sur le bulletin doit être représentative de l'ensemble des évaluations dans la discipline.
- 11 Le **Conseil de Classe** délivre des encouragements, des compliments et des félicitations mais également des mises en garde.
- 12 Un report **de cours** est exceptionnel. Il n'est accordé que par la Direction qui peut déléguer ce droit.
- 13 Les élèves doivent se procurer les fournitures nécessaires à leurs études. Toute autre **participation financière** doit être expressément autorisée par le Conseil d'Administration.
- 14 Un enseignant peut prononcer un **renvoi ponctuel d'un cours** : justifié par un manquement grave ou un comportement inadapté, il doit donner lieu à un rapport disciplinaire. L'élève est pris en charge par un personnel de vie scolaire.
- 15 Un élève ou une classe peut se voir attribuer par la Direction un **protocole particulier**. L'information est transmise par courrier aux responsables légaux, et opposable à l'élève.

### UN ACCÈS RÉGLEMENTÉ

- 16 **Les conditions d'accès** et d'usage des locaux sont définies par la Direction. Toute utilisation des locaux autre que celle prévue dans le fonctionnement habituel relève d'une autorisation préalable.
- 17 L'élève doit toujours être en possession de son **carnet de correspondance** et de sa carte d'accès.

- 18 L'accès aux différents services de l'établissement se fait en dehors des heures de cours, sauf convocation préalable ou urgence pour l'**infirmerie**.
- 19 Un élève ne peut se soustraire à une **convocation**.
- 20 La présence ne fait l'objet d'un contrôle que durant les heures de cours et les activités obligatoires. Les sorties sont possibles aux heures d'ouverture des grilles.
- 21 Pour certains cours ou activités se déroulant hors des murs de l'établissement, l'élève peut être amené à se rendre directement sur place, par ses propres moyens.
- 22 L'entrée au lycée se fait 5 mn au plus tard avant le début du cours. Tout élève qui se présente en cours à l'heure est accepté. Tout élève **retardataire** est autorisé à entrer dans l'établissement. Il est pris en charge en cours ou en permanence.
- 23 **L'absence ou le retard** d'un élève à une séance est constaté par l'appel fait par la personne responsable de la séance, selon les modalités définies par la Direction.
- 24 Toute absence d'un élève doit être régularisée au plus tard à son retour. La justification d'une absence peut être considérée comme non valable. L'élève est alors passible d'une punition ou d'une sanction. Des **séances de rattrapage** obligatoires de cours et de devoirs peuvent être organisées.
- 30 Les **sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent de la direction de l'établissement ou du Conseil de Discipline. Une sanction peut être demandée par tout personnel de l'établissement par l'intermédiaire d'un rapport écrit au CPE référent. Les dommages causés, s'ils sont volontaires, peuvent donner lieu à une remise en état, une mesure de responsabilisation et/ou à des **excuses**, indépendamment d'éventuelles sanctions.
- 31 **L'échelle des sanctions** disciplinaires est conforme aux textes en vigueur :
- *Avertissement, blâme,*
  - *mesure de responsabilisation,*
  - *exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,*
  - *exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.*

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

## SITUATIONS PARTICULIÈRES

- 32 Les élèves participant à une sortie, à un **voyage**, ou effectuant une période de stage continuent à relever du présent règlement. La réglementation particulière de l'entreprise s'applique en sus lors des **stages**.
- 33 Les **sorties ou voyages** relèvent d'une autorisation de la Direction. Un départ en stage est subordonné à la signature par la Direction d'une convention, qui peut être refusée ou dénoncée en cas de manquement au règlement.

## MISE EN ŒUVRE

- 25 Dans le respect des textes de références, et de la légalité des procédures, le règlement intérieur s'appuie sur les principes du dialogue contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation des sanctions.
- 26 Une punition ou une sanction ne peut être prise qu'en cas de constatation d'une violation du présent règlement intérieur. Tout élève sanctionné dispose, sur rendez-vous, d'un droit d'explication complémentaire, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants.
- 27 Les **punitions scolaires** concernent les manquements aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions sont prononcées par le membre du personnel qui a constaté le manquement.
- 28 Les punitions consistent en une remarque orale, l'inscription sur le carnet de correspondance, le devoir supplémentaire ou la retenue. Des punitions alternatives peuvent être proposées.
- 29 La fraude et la **tricherie** aux devoirs relèvent d'une sanction. La fraude aux examens relève de sanctions administratives ou pénales prévues par la loi.
- 34 Des règles spécifiques peuvent être précisées dans des **annexes** au présent règlement. La Direction précise le règlement dans des **modalités d'application**, après avis du conseil pédagogique et des élus. Les annexes sont présentées pour vote au Conseil d'Administration, les modalités pour information.
- 35 Le règlement intérieur, ses annexes et ses modalités sont consultables sur le site Internet du lycée, et sous forme papier, à la loge.
- 36 Le présent règlement prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera revu en fonction de l'évolution des textes en vigueur.